



L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- Qu'est-ce que l'activité partielle ?



Quoi ?

Mesure permettant à une entreprise en difficultés économiques de **diminuer temporairement la durée hebdomadaire de l'établissement ou de le fermer temporairement** (complète ou partielle).



Qui ?

Tout salarié peut être en activité partielle, quelle que soit la durée de son contrat de travail (même si le salarié est à temps partiel, en forfait jours, ou en forfait annuel).



Comment ?

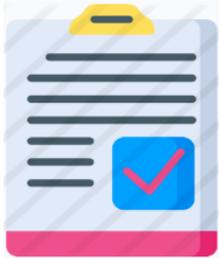
L'activité partielle est une **mesure collective**, donc un employeur ne peut pas mettre un seul et unique salarié en activité partielle, l'unité de fermeture peut être un service, un ou plusieurs établissement(s) de l'entreprise.

Les termes « chômage partiel », « activité partielle » et « chômage technique » désignent la même chose. Si on parle désormais d'activité partielle c'est parce que c'est l'expression employée dans le Code du travail.



Article
L. 5122-1 Code du travail

- Conditions nécessaires pour un recours à l'activité partielle



Quelle entreprise ou association ?

Une entreprise ou une association forcée de **réduire ou de suspendre** de manière **temporaire** son activité pour l'un des motifs suivants :

- un problème lié à la conjoncture économique ;
- des difficultés engendrées par l'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- des sinistres ou intempéries à caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- d'autres circonstances à caractère exceptionnel (comme, par exemple, l'épidémie de Covid-19)



Article
R. 5122-1 Code du travail

- La rémunération



Pendant la période d'activité partielle, le salaire n'est plus versé en intégralité. L'employeur doit verser aux salariés une **indemnité de 70% de leur salaire brut** par heure chôme.

Cela correspond à environ **84% du salaire net horaire**.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle du versement du salaire.



À noter!

Un salarié employé au SMIC perçoit une indemnisation équivalente au SMIC.

Le salarié en chômage partiel rémunéré au SMIC touche donc l'intégralité de son salaire.



Les heures indemnisées par l'activité partielle sont les **heures réelles chômées** correspondant à la différence entre les heures « travaillables » dans le cadre du contrat et le nombre d'heures réellement travaillées.



Les salariés en **forfait heures ou jours** sur l'année : le calcul de l'indemnité se base sur la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'entreprise (dans la limite de 7 heures par jour ou 3h30 par demi-journée de fermeture).



Article L. 5122-1, R. 5122-11 et suivants du Code du travail

- Activité partielle, arrêt maladie, congés payés



Activité partielle et arrêt maladie

Les indemnités journalières (IJ) et les indemnités d'activité partielle **ne se cumulent pas**.

Lorsque le salarié tombe malade au cours de la période de chômage partiel, il ne peut prétendre qu'**aux seules indemnités journalières** versées au titre de son arrêt maladie.



À noter!

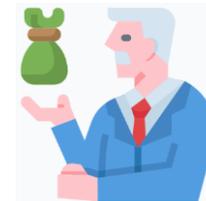
Lorsqu'un salarié est en arrêt maladie ou en congés payés, il n'est pas en activité partielle. L'activité partielle ne se cumule ni avec l'arrêt maladie ni avec les congés payés.



Activité partielle et congés payés

Les périodes d'activité partielle **sont prises en compte en totalité** pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.

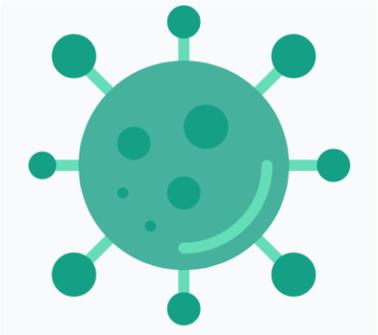
Pendant la période autorisée au titre de l'activité partielle, les salariés conservent leurs droits à congés payés.



Les périodes d'activité partielle subies par un salarié ouvrent droit à l'assurance vieillesse.

Les heures chômées et indemnisées sont **comptabilisées dans le calcul des droits à la retraite**.

- L'allocation horaire en période de Covid-19



Suite à l'allocation télévisée d'Emmanuel MACRON du 16 mars 2020

Le dispositif d'activité partielle a été **élargi** en raison de la crise sanitaire engendrée par le coronavirus.

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle permet à **l'État de couvrir 100% des indemnisations** versées aux salariés par les entreprises, pour les salaires allant jusqu'à **4,5 fois le SMIC**. Ainsi, l'allocation minimale a un taux horaire qui ne peut être inférieur à 8,03.

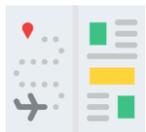
Les entreprises auront alors un **délai de 30 jours** pour demander leur demande de recours au chômage partiel, qui sera **rétroactive**.



À noter!

C'est bien l'activité partielle (70% du brut) et non la totalité de la rémunération du salarié qui est prise en charge à 100% par l'État. Il s'agit donc de l'indemnisation versée au titre des heures chômées!

- Mesures d'urgence : congés payés, jours de repos



Congés payés

Un accord d'entreprise ou, à défaut, de branche, peut autoriser l'employeur à décider de la prise de congés payés acquis par un salarié, ou modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés, dans la limite de six jours.



Compte épargne-temps

L'employeur peut imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates.



Jours de repos

L'employeur peut également imposer la prise de jours de repos (RTT, CET) du salarié acquis par ce dernier, en en déterminant les dates, dans la limite de dix jours.

Il peut également modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos (RTT, CET).



À noter!

L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc pour imposer ou modifier les dates de jours de repos (RTT, CET) et de congés payés.



**Articles 1 à 5 de l'Ordonnance n°2020-323 du 25 Mars 2020
Portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de
durée de travail et de jours de repos**

- Exemple



- **Je suis entraîneur, moniteur, directeur technique**

L'ensemble des activités sportives sont stoppées dans le cadre du confinement.
Je suis en activité partielle totale.

- **J'ai un poste administratif à la FFN, dans un comité, une ligue, un club**

Mon employeur peut décider de mettre en place des mesures d'activité partielle partielle ou totale, selon le fonctionnement de mon service.

- En pratique, étape 1 : « Je crée mon espace »



activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Information de maintenance

Merci de ne pas accéder à "Mon Espace Personnel" tant que vous n'avez pas reçu un mail intitulé "Habilitation à l'activité partielle". Utilisation de Mozilla Firefox conseillée.

MA PREMIÈRE CONNEXION

Pour accéder à vos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.

CRÉER MON ESPACE

Vous êtes **EXPERT-COMPTABLE** et vous représentez un établissement ?

CONTRAT DE PRESTATION

MON ESPACE PERSONNEL

Utilisateur :

Mot de passe :

Annuler **Connexion**

[J'ai oublié mon identifiant](#) | [J'ai oublié mon mot de passe](#)

BESOIN D'AIDE ?
Consultez notre base documentaire ou contactez le support technique.

Simulation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle
Estimez le montant remboursé par l'État au titre d'une période d'activité partielle des salariés

[Mentions légales](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Contacter le support technique](#)

- En pratique, étape 1 : « Je crée mon espace »



Créer son espace

A la création de votre espace, il vous sera demandé vos coordonnées.

Vous allez ensuite recevoir 3 courriels, dans un délai d'au moins une semaine au vu du nombre de demandes très importantes:

- 1 vous donnera votre identifiant
- 1 vous donnera votre mot de passe
- Et le 3^{ème} vous informera de la création de votre habilitation

- En pratique, étape 2 : « Je vais sur mon espace »



Vous pourrez alors aller sur votre espace, vous serez alors demandés :

- Un RIB, qui sera joint à la demande d'activité partielle
- Le nombre de salariés physiques de votre entreprise
- Le nombre de salariés ETP (équivalent temps plein)
- La période de chômage partiel (conseil : demander du 16 mars au 30 juin)
- La raison de la demande d'activité partielle : vous aurez une case « situation exceptionnelle », puis il faut cocher « coronavirus », puis expliquer en quelques mots votre situation (arrêt total des activités de l'Association donc fermeture des clubs, etc...)
- Le nombre d'heures globales demandées : à ce stade de l'inscription il s'agit d'une enveloppe globale donc mieux vaut en prévoir trop que pas assez, de cette manière vous aurez une enveloppe d'heures d'activité partielle que vous pourrez gérer au mois le mois en fonction de l'activité réelle de votre structure

- En pratique, étape 2 : « Je vais sur mon espace »

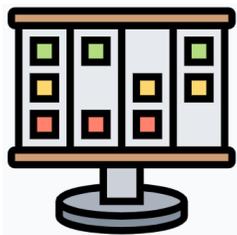
Une fois les informations précitées renseignées :



- Le délai de réponse pour votre demande est de 48 heures



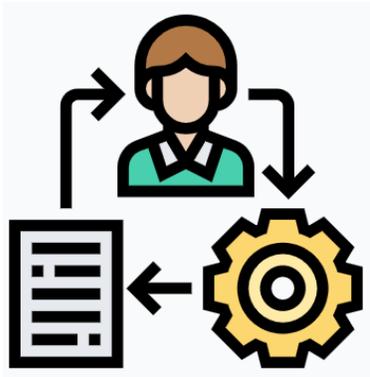
- Sans réponse, le dossier est considéré comme accepté



- Tous les mois, vous aurez à remplir, sur ce même site de l'activité partielle, un tableau nominatif du nombre d'heures chômées

Attention! Il s'agit des heures réelles du mois, et le calcul se fait sur une base de 35 heures pour un temps complet ou de la durée hebdomadaire du contrat.

- En pratique, étape 3 : état service par service



Faire un état service par service, salarié par salarié des heures d'activité partielle mensuelles

- Il s'agit d'une procédure collective qui peut s'apprécier service par service, atelier par atelier, etc... donc non applicable sur un seul salarié
Ce détail est impératif pour être opposable à d'éventuels contrôles
- L'employeur est dans l'obligation de verser une indemnité d'activité partielle égale à 70% du salaire de base du salarié
Cette indemnité est prise en charge à 100% par l'État, pour les salariés dont le salaire va jusqu'à 4,5 fois le SMIC
Les salariés payés au SMIC se verront indemnisés à 100%
Cette indemnité n'est soumise à aucune charge sociale, à part la CSG à taux réduit pour les salariés, et la mutuelle.
- L'employeur a aussi la possibilité de maintenir à 100% le salaire net de son salarié, ce complément sera quant à lui soumis aux charges sociales classiques.

- En pratique, étape 4 : « J'informe »



Pour finir :

- Il faut faire un courrier à l'ensemble des salariés, lequel précisera l'organisation de l'activité partielle, sa prise en charge, etc...



Pour plus d'informations

- Il existe une [newsletter](#) en ligne à destination des associations qui actualise toutes les données

